



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/010 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par CLARINS SAS pour l'exploitation d'une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 3 décembre 2021 et complétée le 19 janvier 2022 par CLARINS SAS, représentée par son gérant, M. Denis MARTIN, afin d'exploiter une usine de production de cosmétiques et de produits de soins, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision n° IC/2022/009 du 25 janvier 2022 dispensant la société susvisée d'une étude d'impact pour l'exploitation de son usine de production ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'activité projetée visée par les rubriques n° 1510-2 b et 4331-2 l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

CLARINS SAS, représentée par son gérant, M. Denis MARTIN, dont le siège est au 9 rue Commandant Pilot à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), souhaite exploiter dans le Parc des Autoroutes, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (références cadastrales, section ZR, parcelles n° 219, 223, 229, 231, 233, 235, 238 et 242), une usine de production de cosmétiques et de produits de soins.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10633



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **SAINT-QUENTIN** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 21 février 2022 au lundi 21 mars 2022 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture** ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – CLARINS SAS – usine** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de SAINT-QUENTIN et FRANCILLY-SELENCY, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de SAINT-QUENTIN.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par la maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet, *(signature)*
Le Secrétaire Général,
(signature)
Alain NGOUOTO